

Commune du Breil sur Merize 72370

ARRETE MUNICIPAL n° 156/2018
ARRETE MUNICIPAL SUR LES BRUITS DE VOISINAGE -
RESTRICTION D'HORAIRES

Le Maire de la commune du Breil sur Merize

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 960-1758 du 23 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03-1295 du 18 mars 2003 (modifiant les articles 5 et 7) ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants,

ARRETE

Article 1 - Les travaux de bricolage, de jardinage, ou d'arrosage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, électriques ou thermiques, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 h 30 à 19 h 30,
- Les samedis de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 19 h,
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable toute l'année sur la la totalité de la commune du Breil-sur-Mérize.

Article 3 - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Connerré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Le Breil sur Merize, le 11/09/2018
Le Maire,
Jean-Paul HUBERT



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.